GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
29 DEC. 2000
DEPOT N° 35761

HOLDINGER
Société Anonyme au capital de 10.496.000 FF
32, rue Pierre Sémard – 92320 CHATILLON
RCS NANTERRE B 712 010 677

Fusion

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18 DECEMBRE 2000

VISE POUR TIMBRE ... ENREGISTRE A LA RECETTE
DES DOMAINES
LE 18 DEC. 2000
BORD 18
352/11
REÇU ... Mille quatre cents francs
... Six cent quarante francs
Signature
Le Receveur Principal des Impôts
Mlle A. BUNAK

L'an deux mil,
Le 18 décembre,
A 10 heures,

Au siège social 32, rue Pierre Sémard – 92320 CHATILLON, les actionnaires de la société HOLDINGER se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Chaque actionnaire a été convoqué conformément à la loi. Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en leur qualité de mandataire.

Monsieur Guy SOULAT préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Madame Claudine SEGOND (nom d'usage PETIOT) assume les fonctions de scrutateur.

Madame Samira SOULAT assume les fonctions de Secrétaire.

Monsieur Didier LECHEVALIER du Cabinet EREC & ASSOCIES, Commissaire aux Comptes de la société, dûment convoqué est absent et excusé.

La feuille de présente est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du tiers du capital social.

L'Assemblée peut en conséquence valablement délibérer.

Le président met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires,
- une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception,
- les procurations données par les actionnaires représentés ainsi que les formulaires de vote par correspondance,

- un exemplaire des statuts de la société,
- les certificats de dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE,
- un exemplaire du journal d'annonce légale LES PETITES AFFICHES en date du 16 novembre 2000 portant publication de l'avis du projet de fusion.

Il dépose également les documents suivants qui vont être soumis à l'Assemblée :

- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte des projets de résolutions,
- un exemplaire du projet de fusion,
- le rapport de Monsieur Patrice VIZZAVONA, Commissaire aux Apports, désigné par ordonnance de Monsieur le président du Tribunal de Commerce de NANTERRE en date du 6 octobre 2000.

Le Président fait observer que la présente assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'assemblée ainsi que la liste des actionnaires.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du Commissaire aux Apports a été établi conformément à l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966 et a été déposé au siège social et tenu à la disposition des actionnaires huit jours au moins avant la date de la présente assemblée.

Ce dernier rapport a été en outre déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE le 7 décembre 2000.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption par la société HOLDINGER de la SCI PIERRE SEMARD,
- modifications corrélatives de l'article 6 des statuts,
- pouvoirs en vue des formalités.

Puis il donne lecture du rapport du Conseil d'Administration et du projet de fusion.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Commissaire aux Apports.

Enfin la discussion est ouverte. Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et de celui de Monsieur Patrice VIZZAVONA, Commissaire aux Apports nommé par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE,

- après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion en date à CHATILLON du 13 novembre 2000 contenant apport à titre de fusion par la SCI PIERRE SEMARD de l'ensemble de ses biens, droits et obligations à la société HOLDINGER.

Approuve dans toutes ses dispositions cette fusion moyennant la charge pour la société HOLDINGER de satisfaire à tous les engagements de la SCI PIERRE SEMARD et de payer son passif.

L'assemblée prend acte que la société HOLDINGER étant propriétaire de la totalité des 100 parts de la SCI PIERRE SEMARD et ne voulant posséder ses propres actions a déclaré renoncer à exercer ses droits dans une éventuelle augmentation de capital au titre de la fusion de telle sorte qu'en représentation des apports effectués par la SCI PIERRE SEMARD il ne sera pas procédé à une augmentation de capital de la société HOLDINGER.

Qu'ainsi, du fait de cette absence d'augmentation de capital il n'a pas été établi de rapport d'échange ni d'évaluation des droits sociaux de chacune des sociétés participant à la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société SCI PIERRE SEMARD, soit 563.524 francs, et la valeur nette comptable des parts de la SCI PIERRE SEMARD dans les livres de la société HOLDINGER, soit 706.185 francs, fait ressortir un mali de fusion de 142.661 francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que par suite de l'approbation de la fusion qui vient d'être votée, la fusion de la société HOLDINGER avec la société SCI PIERRE SEMARD par voie d'absorption de la seconde par la première est devenue définitive et que la SCI PIERRE SEMARD est dissoute et liquidée de plein droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier corrélativement l'article 6 des statuts :

"**Article 6 – Capital - Apports**

Il est rajouté à cet article la mention suivante :

Lors d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 décembre 2000, il a été constaté la fusion renonciation par absorption avec effet au 1er octobre 2000 de la SCI PIERRE SEMARD par la société HOLDINGER.

Aux termes de cet apport, la SCI PIERRE SEMARD a apporté à la société un actif net comptable de 563.524 francs.

Cet apport a généré un mali de fusion de 142.661 francs".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt de publicité ou autre qu'il appartiendra, et confère à Monsieur Guy SOULAT, tous pouvoirs pour signer sous sa forme définitive le traité de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* *
*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les membres du bureau.

Guy SOULAT

HOLDINGER
32, rue Pierre Sémard
92320 CHATILLON
01.46.55.33.77
S.A. Capital 10.496.000 F
SIRET 712 010 677 00037

Claudine SEGOND
(nom d'usage PETIOT)

Samira SOULAT

TRAITE DE FUSION RENONCIATION PAR ABSORPTION

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Guy SOULAT
Demeurant 32, rue Pierre Sémard – 92320 CHATILLON-SOUS-BAGNEUX,

Agissant en qualité de **représentant de HOLDINGER**, Société anonyme au capital de 10.496.000 francs dont le siège social est sis 32, rue Pierre Sémard – 92320 CHATILLON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 712 010 677, spécialement autorisé aux fins des présentes par une délibération du Conseil d'Administration de la Société en date du 2 novembre 2000 et une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 décembre 2000 dont un exemplaire signé ou certifié conforme demeurera annexé à l'original des présentes.

ladite Société ci-après désignée "HOLDINGER" ou la "SOCIETE ABSORBANTE".

D'UNE PART

ET :

Monsieur Guy SOULAT
Demeurant 32, rue Pierre Sémard – 92320 CHATILLON-SOUS-BAGNEUX,

Agissant en qualité de **représentant de la SCI PIERRE SEMARD**, Société Civile Immobilière au capital de 10.000 francs dont le siège social est sis 135, avenue Pierre Brossolette – 92120 MONTROUGE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro D 341 003 671, spécialement autorisé aux fins des présentes par une délibération d'une Assemblée Générale des associés de la Société en date du 2 novembre 2000 et une Assemblée Générale des associés de la société en date du 18 décembre 2000 dont un exemplaire signé ou certifié conforme demeurera annexé à l'original des présentes.

Ladite Société ci-après désignée "la SCI PIERRE SEMARD" ou la "SOCIETE ABSORBEE".

D'AUTRE PART

Il a été - préalablement au projet de fusion-renonciation par absorption, objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE PRELIMINAIRE

I - PRESENTATION DES SOCIETES CONTRACTANTES

1. SOCIETE ABSORBANTE HOLDINGER :

HOLDINGER a été immatriculée le 23 février 1971 pour une durée de 99 années. Sa forme actuelle est celle d'une Société Anonyme. Son capital est fixé à la somme de 10.496.000 francs. divisé en 1.000 actions de 10.496 F. chacune. Son siège social est sis 32, rue Pierre Sémard – 92320 CHATILLON et elle est immatriculée au Registre du Commerce et de Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 712 010 677.

HOLDINGER a pour objet :

1) La participation dans toutes sociétés industrielles ou commerciales créées ou à créer.
2) Toutes opérations mobilières ou immobilières, le cas échéant la gestion des sociétés où sa participation serait supérieure à 50%.

Le capital de HOLDINGER est détenu à 100 % par des personnes physiques.

2. SOCIETE ABSORBEE LA SCI PIERRE SEMARD :

la SCI PIERRE SEMARD a été immatriculée le 23 avril 1987 pour une durée de 99 années. Sa forme actuelle est celle d'une société civile immobilière. Son capital est fixé à la somme de 10.000 de francs divisé en 100 parts de 100 francs chacune.

Son siège social est sis 135, avenue Pierre Brossolette – 92120 MONTROUGE et elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro D 341 003 671.

La SOCIETE ABSORBEE a pour objet :

- L'acquisition, la construction, la gestion et la location d'immeubles.
- La société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations concourant ou pouvant concourir, ou facilitant la réalisation des activités visées à l'alinéa qui précède, dès lors qu'ils leur conservent une nature civile.

Le capital de la SCI PIERRE SEMARD est détenu ce jour à 100% par HOLDINGER et restera détenu à 100% par HOLDINGER du jour du dépôt du présent projet de Traité au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

la SCI PIERRE SEMARD est filiale à 100% de HOLDINGER et a pour seul actif et activité la détention et la gestion d'un terrain.

Dans le cadre d'une restructuration interne, l'absorption par fusion de la SCI PIERRE SEMARD par HOLDINGER avec effet rétroactif au 1er octobre 2000 s'inscrit dans le cadre de la rationalisation de la gestion des actifs du groupe HOLDINGER et de la simplification de ses structures.

Les parties entendent fusionner ces deux sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-3 du Code Civil.

4. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION ET DATE D'EFFET DE LA FUSION

Pour établir les bases et conditions de la fusion, les Sociétés concernées ont décidé de retenir leurs comptes arrêtés à la date du 30 septembre 2000 (**Annexe 1**).

Toutes les opérations actives et passives effectuées par la SCI PIERRE SEMARD depuis le 1er octobre 2000 seront, du point de vue comptable, considérées comme accomplies par HOLDINGER.

Il est précisé que les comptes des sociétés arrêtés au 31 décembre 1999 ont été soumis aux Assemblées Générales Ordinaires respectives des Sociétés qui se sont tenues, conformément à la Loi et préalablement à la fusion, respectivement :

- pour HOLDINGER, le 30 juin 2000
- pour la SCI PIERRE SEMARD, le 30 mars 2000.

5. VALEURS D'APPORT

Pour la détermination des valeurs d'apport des actifs de la SCI PIERRE SEMARD dans le cadre du présent traité de fusion, les parties ont retenu comme valeur d'apport de principe de ces actifs, leur valeur réelle au 30 septembre 2000.

En ce qui concerne les passifs de la SCI PIERRE SEMARD, les parties ont retenu comme valeur d'apport de ces passifs, leur valeur réelle correspondant aux passifs comptables existant au 30 septembre 2000.

6. ABSENCE D'AUGMENTATION DE CAPITAL

HOLDINGER étant propriétaire de la totalité 100 parts de la SCI PIERRE SEMARD et ne voulant posséder ses propres actions au titre de la fusion, déclare renoncer à exercer ses droits dans une éventuelle augmentation de capital à ce titre, de telle sorte qu'en

représentation des apports effectués par la SCI PIERRE SEMARD, il ne sera pas procédé à une augmentation de capital.

CECI EXPOSE, les soussignés ont fixé, de la manière suivante, les conditions de la fusion-renonciation par absorption de la SCI PIERRE SEMARD par HOLDINGER.

EN CONSEQUENCE IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - APPORT FUSION DE LA SCI PIERRE SEMARD

la SCI PIERRE SEMARD apporte à HOLDINGER, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments actifs et passifs, droits et obligations sans exception, ni réserve, qui constituent son patrimoine à la date de la réalisation définitive définie à l'article 10 ci-après (DATE DE REALISATION), étant observé que :

- la désignation de l'actif apporté et du passif pris en charge figurant aux articles 2 et 3 ci-après est établie d'après les éléments actifs et passifs formant le patrimoine de la SCI PIERRE SEMARD au 30 septembre 2000, tels qu'ils résultent de l'inventaire et du bilan de cette société arrêtés à ladite date.

- mais que le patrimoine de la SCI PIERRE SEMARD sera dévolu à la SOCIETE ABSORBANTE dans l'état où il se trouvera à la DATE DE REALISATION de la fusion, ce qui vaudra, de convention expresse, reprise par HOLDINGER de toutes les opérations actives et passives effectuées, par la SCI PIERRE SEMARD, depuis le 1er octobre 2000 et ce, jusqu'à cette DATE DE REALISATION.

ARTICLE 2 - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF APPORTE PAR la SCI PIERRE SEMARD

la SCI PIERRE SEMARD apporte les biens dont la désignation suit pour leur valeur réelle :

2.1. le fonds d'industrie et de commerce, le nom commercial, le droit de se dire successeur de la SCI PIERRE SEMARD, les archives commerciales, les registres et pièces de comptabilité et tous documents quelconques appartenant à la SCI PIERRE SEMARD, et en particulier :

a) Le droit au bail.

b) Le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclu ou pris par la SCI PIERRE SEMARD en vue de lui permettre l'exploitation de son fonds de commerce ci-dessus, tant en France qu'à l'étranger.

	Ledit fonds d'industrie et de commerce étant évalué au 30 septembre 2000 dans les livres de la SCI PIERRE SEMARD à 0 FF et étant apporté au 1er octobre 2000 pour	0 FF
2.2.	Un terrain (tel que décrit en **Annexe 2**) qui figure dans les livres comptables de la SCI PIERRE SEMARD au 30 septembre 2000 pour 616.614 FF et apportés pour une valeur réelle estimée au 1er octobre 2000 à	1.200.000 FF
2.3.	Les clients et comptes rattachés et autres créances (tels que décrits en **Annexe 3**) qui figurent dans les livres comptables de la SCI PIERRE SEMARD au 30 septembre 2000 pour 377.153 FF et apportées pour leurs valeurs réelles au 1er octobre 2000 estimées à	377.153 FF
	TOTAL DE L'ACTIF APPORTE A	**1.577.153 FF**

L'actif transmis comportera, non seulement les biens et droits énoncés ci-dessus, mais également tous ceux que la SCI PIERRE SEMARD possédera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

ARTICLE 3 - PRISE EN CHARGE DU PASSIF DE la SCI PIERRE SEMARD

Comme conséquence de l'absorption de la SCI PIERRE SEMARD par HOLDINGER, cette dernière sera tenue de prendre en charge et d'acquitter aux lieu et place de la SCI PIERRE SEMARD la totalité du passif existant au jour de la réalisation de la fusion, ainsi que le passif hors bilan et/ou né de la fusion. Les parties constatent que:

- Le passif exigible de la SCI PIERRE SEMARD au 30 septembre 2000, s'élève, d'après le bilan arrêté à cette date, à la somme de **1.013.629 FF** correspondant à sa valeur réelle à cette date.

Ce passif est détaillé en **Annexe 4**, et les engagements hors bilan en **Annexe 4bis**.

ARTICLE 4 - DECLARATION SUR LES BIENS IMMOBILIERS DE LA SCI PIERRE SEMARD

Les terrains tels que décrits en **Annexe 2** qui font l'objet d'un apport en toute propriété, sont apportés tels qu'ils existent avec toutes leurs aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

La SOCIETE ABSORBANTE déclare avoir pris connaissance des conditions d'acquisition des biens immobiliers décrits dans ladite Annexe.

Monsieur Guy SOULAT, ès qualités, déclare que les terrains ne sont grevés d'aucune hypothèques.

Le projet de fusion ou un extrait de cet acte, et éventuellement, tous actes postérieurs qui s'y rapportent, feront l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître Michel GIRAY, Notaire – 6, rue de Miromesnil – 75008 PARIS, avec reconnaissance de signatures, afin que cet acte acquière tous les effets d'un acte authentique, comme s'il avait été établi régulièrement sous la forme notariée ; le Notaire établira les origines de propriété des immeubles apportés et en fera une plus ample désignation.

ARTICLE 5 - MONTANT DE L'ACTIF NET APPORTE ET REMUNERATION DE L'APPORT-FUSION DE LA SCI PIERRE SEMARD

5.1. - ACTIF NET APPORTE

Il résulte des articles qui précèdent que le montant de l'actif net apporté par la SCI PIERRE SEMARD (c'est-à-dire de l'actif déduction faite du passif) s'élève à la somme de 563.524 FF.

5.2. - REMUNERATION DES APPORTS DE LA SCI PIERRE SEMARD

HOLDINGER étant propriétaire de la totalité des 100 parts de la SCI PIERRE SEMARD et ne voulant posséder ses propres actions, déclare renoncer à exercer ses droits dans une éventuelle augmentation de capital au titre de la fusion, de telle sorte qu'en représentation des apports effectués par la SCI PIERRE SEMARD, il ne sera pas procédé à une augmentation de capital de HOLDINGER.

ARTICLE 6 - MALI DE FUSION – DESTINATION DU MALI DE FUSION

6.1. – MALI DE FUSION

La différence entre :

- d'une part, la valeur de l'apport de l'actif net fait par la SCI PIERRE SEMARD.

- et d'autre part, la valeur nominale des actions effectivement créées à titre d'augmentation de capital de HOLDINGER et la valeur comptable des parts de la SCI PIERRE SEMARD dans le livre de HOLDINGER sera inscrite à un compte prime de fusion, ainsi déterminé :

- valeur estimée des apports de la SCI PIERRE SEMARD à la date de référence choisie pour arrêter les conditions de l'opération	563.524 FF
à retrancher de cette valeur le montant de l'augmentation effective du capital de HOLDINGER	(0 FF)
- à retrancher la valeur comptable nette des parts de la SCI PIERRE SEMARD. Dans les livres de HOLDINGER	(706.185 FF)
Montant prévu du mali de fusion	(142.661 FF)

6.2. - DESTINATION DU MALI DE FUSION

Le mali de fusion sera affecté au compte résultats de la SOCIETE ABSORBANTE.

ARTICLE 7 - <u>PROPRIETE - JOUISSANCE</u>

Dès la DATE DE REALISATION, la SOCIETE ABSORBANTE aura la propriété et la jouissance de l'ensemble des éléments d'actifs qui composeront alors le patrimoine de la SOCIETE ABSORBEE.

Toutes les opérations actives et passives effectuées par la SOCIETE ABSORBEE, à raison des biens apportés à compter du 1er octobre 2000, seront reprises par HOLDINGER dans son compte de résultat, comme si elle avait été propriétaire et avait eu la jouissance des biens apportés depuis cette date.

A compter de la DATE DE REALISATION, tous droits corporels et incorporels, ainsi que toutes productions quelconques se rapportant aux éléments d'actifs apportés, appartiendront à HOLDINGER.

Corrélativement, HOLDINGER assurera l'intégralité des dettes et passifs apportés, y compris ceux qui pourraient remonter antérieurement à la date du 1er octobre 2000 et qui auraient été omis dans la comptabilité de la SOCIETE ABSORBEE. S'il venait se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge

par la SOCIETE ABSORBANTE et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la SOCIETE ABSORBANTE serait tenue d'acquitter tout excédant de passif sans recours, ni revendications possibles.

ARTICLE 8 - CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION

Le présent apport est fait sous les charges et conditions générales suivantes incombant à HOLDINGER, à savoir :

8.1. De prendre les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la DATE DE REALISATION, sans pouvoir élever aucune réclamation, ni prétendre à aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit.

8.2. D'acquitter à compter de la DATE DE REALISATION, les contributions, impôts, taxes et impositions légales, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes autres charges quelconques de toute nature auxquels l'exploitation des biens et droits apportés pourrait donner lieu.

8.3. D'exécuter à compter de la DATE DE REALISATION tout contrat, marché, traité et convention conclus par la SCI PIERRE SEMARD relatifs à l'exploitation des biens et droits apportés, dans les droits et obligations desquels HOLDINGER sera subrogée purement et simplement.

8.4. D'acquitter à compter de la DATE DE REALISATION, tous les abonnements souscrits relativement aux biens et droits apportés.

8.5. D'exécuter à compter de la DATE DE REALISATION toutes assurances de toutes natures se rapportant aux biens apportés.

8.6. De payer tous les droits, taxes et émoluments des présentes et de leur suite.

8.7. D'être débitrice des créanciers de la SCI PIERRE SEMARD aux lieu et place de celle-ci, sans novation à son égard.

En conséquence, d'acquitter le passif de la SCI PIERRE SEMARD qu'elle a pris en charge, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, le paiement de tous intérêts, en résumé, l'exécution de tous titres de créances mis à sa charge, comme la SOCIETE ABSORBEE était tenue de le faire et avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu.

HOLDINGER subira la charge de toutes garanties y afférentes qui auraient pu être conférées par la SCI PIERRE SEMARD.

8.8. D'être subrogée purement et simplement dans tous les droits résultant au profit de la SCI PIERRE SEMARD des créances contre tous tiers se rapportant aux biens et droits apportés, y compris tous actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles qui y sont attachées.

8.9. D'être intégralement subrogée dans les droits de la SOCIETE ABSORBEE pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, effectuer toutes transactions, recevoir ou payer toutes sommes dues suite à ces décisions.

8.10 De remplir toutes les formalités prescrites par la Loi et les règlements en vue de rendre tous les apports opposables aux tiers.

ARTICLE 9 - CLAUSES FISCALES

9.1. - DROITS D'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties constatent que la présente fusion intervenant entre des personnes morales passibles de l'Impôt sur les Sociétés relève de l'article 816 du Code Général des Impôts. Ils requerront l'enregistrement au droit fixe de 1.500 francs.

9.2. - IMPOT SUR LES SOCIETES

En matière d'Impôt sur les Sociétés, les SOCIETES parties à la fusion étant soumises à l'Impôt sur les Sociétés au titre du régime réel normal, les parties déclarent que la fusion sera placée sur le régime de faveur prévu par l'article 210-A du Code Général des Impôts. En conséquence, la SOCIETE ABSORBANTE s'engage à respecter les prescriptions légales et, notamment :

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient – du point de vue fiscal – dans les écritures de la SOCIETE ABSORBEE à la date de prise d'effet de la fusion ;

- à reprendre à son passif, le cas échéant, d'une part les provisions de la SOCIETE ABSORBEE dont l'imposition aurait été différée, d'autre part, la réserve spéciale ou la SOCIETE ABSORBEE a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25% ainsi que la réserve ou son portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39,

- à réintégrer dans les bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3 d de l'article 210-A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportées.

- A se substituer éventuellement à la SOCIETE ABSORBEE pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière,

- A inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la SOCIETE ABSORBEE,

- A joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition,

- A tenir à la disposition de l'administration fiscale un registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à un report d'imposition.

Les parties précisent, en tant que de besoin, que la présente fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1er octobre 2000.

9.3. - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

La SOCIETE ABSORBANTE sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la SOCIETE ABSORBEE.

En conséquence, la SOCIETE ABSORBEE transférera purement et simplement l'éventuel crédit de TVA dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion. La SOCIETE ABSORBANTE, de son côté, et conformément à l'article 210 - Annexe II du Code Général des Impôts, s'engage à procéder, le cas échéant, aux régularisations auxquelles la SOCIETE ABSORBEE aurait été tenue. La SOCIETE ABSORBANTE adressera au Service des Impôts dont elle relève une déclaration mentionnant le montant de la taxe transférée.

9.4. - AUTRES TAXES

Plus généralement, la SOCIETE ABSORBANTE se substituera de plein droit à toutes autres charges et obligations fiscales pouvant incomber à la SOCIETE ABSORBEE.

9.5. - INTEGRATION FISCALE

Les parties déclarent ne pas faire partie d'un même groupe fiscal selon les dispositions des articles 223 A et suivants du Code Général des Impôts.

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE REALISATION DEFINITIVE

Le présent projet de fusion est conclu sous la condition que :

10.1. L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la SCI PIERRE SEMARD ait statué sur l'apport-fusion par cette Société à HOLDINGER, sur son évaluation et sur sa rémunération, approuvé ledit apport et prononcé la dissolution de ladite Société du fait et au jour de la réalisation de la fusion.

10.2 l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de HOLDINGER ait, lecture entendue du rapport du Commissaire aux Apports :

- pris acte de la décision prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SCI PIERRE SEMARD en conformité avec les dispositions de l'article 10.1 ci-dessus.

- statué sur l'apport-fusion de la SCI PIERRE SEMARD à HOLDINGER et sur son évaluation, et approuvé lesdits apports ;

- constaté, en conséquence, la réalisation définitive de la fusion ;

La présente fusion deviendra définitive à compter de cette Assemblée Générale Extraordinaire de HOLDINGER qui constatera la réalisation définitive de ladite fusion (la "DATE DE REALISATION")

ARTICLE 11 - <u>DISSOLUTION DE la SCI PIERRE SEMARD</u>

la SCI PIERRE SEMARD sera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de HOLDINGER qui constatera la réalisation de la fusion dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus.

Du fait de la reprise par HOLDINGER de la totalité de l'actif et du passif de la SCI PIERRE SEMARD, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

ARTICLE 12 - <u>FRAIS ET DROITS</u>

Les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par la SOCIETE ABSORBANTE.

ARTICLE 13 - <u>ELECTION DE DOMICILE</u>

Pour l'exécution des présentes et des actes des procès-verbaux qui en seraient la suite ou la conséquence les parties font respectivement élection de domicile au siège qu'elles représentent.

ARTICLE 14 - <u>POUVOIRS POUR LES FORMALITES</u>

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE.

Tous pouvoirs sont également donnés à Monsieur Guy SOULAT pour faire tous actes complémentaires à la désignation des biens compris au présent apport, faire tous actes rectificatifs pour mettre la désignation des biens et actifs apportés en concordance avec tous les documents administratifs qu'il appartiendra.

ARTICLE 15 - MENTIONS EN ANNEXE

Le présent projet comprend les annexes qui ont été visées par les parties :

Annexe 1
Les arrêtés de comptes de HOLDINGER et de la SCI PIERRE SEMARD au 30 septembre 2000.

Annexe 2
Les terrains.

Annexe 3
Les clients et comptes rattachés et autres créances.

Annexe 4
L'état récapitulatif du passif exigible.

Annexe 4 bis
L'engagement hors bilan.

Annexe 5
Le Procès verbal du Conseil d'Administration de HOLDINGER, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SCI PIERRE SEMARD.

FAIT A CHATILLON
LE 18 DECEMBRE 2000
EN 8 EXEMPLAIRES

Pour HOLDINGER
M. Guy SOULAT

HOLDINGER
32, rue Pierre Semard
92320 CHATILLON
01 46 55 33 44
S.A. Capital 10.496.000 F
SIRET 712 010 677 00037

Pour la SCI PIERRE SEMARD
M. Guy SOULAT

ANNEXE 1

Les arrêtés de comptes de HOLDINGER et de la SCI PIERRE SEMARD

au 30 septembre 2000

BALANCE GENERALE (PROVISOIRE)

Référence 2000 Période 2000/01 à 2000/09

N° Dossier 286 : HOLDINGER

COMPTE	CAPIT. DEBIT	CAPIT.CREDIT	SOLDE DEBIT	SOLDE CREDIT	LIBELLE
101300		10496000,00		10496000,00	CAPITAL SOCIAL
106110		1049600,00		1049600,00	RESERVES LEGALES
106880		1046572,92		1046572,92	AUTRES RESERVES
				12592172,92	
110000		1767881,48		1767881,48	REPORT A NOUVEAU CR.
				1767881,48	
120000		956150,68		956150,68	RESULTAT EXERCICE
				956150,68	
155000	39645,00	213195,00		173550,00	PROV.POUR IMPOTS
158100	38000,00	38000,00			PROV.POUR CHARGES
				173550,00	
164000	221894,17	1067214,79		845320,62	EMPRUNTS
164001	325213,46	3255906,05		2930692,59	EMPRUNT UBP/LOUVEAU
164002	258168,16	3500000,00		3241831,84	EMPRUNT UBP/32SEMARD
164800	10027,65	10027,65			INTERETS COURUS
165000		601158,15		601158,15	DEPOTS ET CAU.RECUS
				7619003,20	
				23108758,28	**CAPITAUX**
205100	22800,00		22800,00		LOGICIELS
			22800,00		
211000	881475,50		881475,50		TERRAIN
211100	1700000,00		1700000,00		TERRAIN LOUVEAU
211200	2500000,00		2500000,00		TERRAIN 62 PS
213000	2746181,84		2746181,84		CONSTRUCTIONS
213100	11234996,57		11234996,57		ENSEMBLE IMMOBILIER
213200	1350000,00		1350000,00		VILLA MADELEINE
213210	1800000,00		1800000,00		CONST.21 LOUVEAU
213220	1000000,00		1000000,00		CONST.62 SEMARD
213500	1890225,43		1890225,43		AGEN.INST.CONS.
218100	20114,63		20114,63		INST.AGENCTS.
218300	14366,00		14366,00		MATERIEL DE BUREAU
218400	34706,63		34706,63		MOBILIER DE BUREAU
			25172066,60		
231300	58766,10		58766,10		CONSTRUC.EN COURS
			58766,10		
261000	5296200,00		5296200,00		TITRES DE PARTICIP.
			5296200,00		
280500		22800,00		22800,00	AMORT.LOGICIELS
281300		5592596,17		5592596,17	AMORT.CONSTRUCTION
281350		1154575,75		1154575,75	AMORT.AGEN.INST.CONS
281810		19101,64		19101,64	AMORT.INST/AGENC.
281830		7273,20		7273,20	AMORT.MAT DE BUREAU
281840		34706,63		34706,63	AMORT.MOB.BUREAU
				6831053,39	
296000		310815,00		310815,00	PRO.DEPREC.PARTICIP.
				310815,00	
			23407964,31		**IMMOBILISATIONS**
401000	264877,72	647358,52		382480,80	TOTAL FOURNISSEURS
408000	117335,75	117335,75			FOURN.FACT NON PARV.
409100	10968,00		10968,00		AVANCES AUX FOURNIS.
				371512,80	
411000	4403196,54	4045227,66	357968,88		TOTAL CLIENTS
			357968,88		
421001	74925,00	74925,00			SALAIRES JANVIER

BALANCE GENERALE (PROVISOIRE)

Référence 2000 Période 2000/01 à 2000/09

N° Dossier 286 : HOLDINGER

COMPTE	CAPIT. DEBIT	CAPIT.CREDIT	SOLDE DEBIT	SOLDE CREDIT	LIBELLE
421002	68925,00	68925,00			SALAIRES FEVRIER
421003	74995,50	74995,50			SALAIRES MARS
421004	69925,00	69925,00			SALAIRES AVRIL
421005	69495,40	69495,40			SALAIRES MAI
421006	70068,60	70068,60			SALAIRES JUIN
421007	70351,04	70351,04			SALAIRES JUILLET
421008	204382,20	204382,20			SALAIRES AOUT
421009	92382,20	92382,20			SALAIRES SEPTEMBRE
425000	708000,00	608000,00	100000,00		AC/AVANCE AU PERSON.
428200	24309,00	24309,00			CONGES A PAYER
428600	442400,00	477400,00		35000,00	CHARGES A PAYER
			65000,00		
431100	307323,00	604814,00		297491,00	SECURITE SOCIALE
437300	133252,47	304559,46		171306,99	C.N.B.T.P/ETAM
437320	31873,00	49996,00		18123,00	ALPHA ASSURANCES
437330	23575,39	35605,59		12030,20	CRI PREVOYANCE
437400	37566,65	41609,65		4043,00	ASSEDIC
438600	191837,00	206887,00		15050,00	CHARGES A PAYER
438710	1591,74	1591,74			IND.SEC.SOCIALE
				518044,19	
444000	227982,00	101862,00	126120,00		IMPOT SUR BENEFICES
445510	569673,00	591361,00		21688,00	TVA A DECAISSER
445660	116536,67	116536,67			TVA A RECUP.S/ACHATS
445712	235706,00	235706,00			TVA COLLECTEE 20,60 %
445713	457585,00	516247,94		58662,94	TVA COLLECTEE 19,6%
445840	9259,85	9259,85			TVA RECUP.A REVERSER
445860	17115,23	17115,23			TVA S/FACT NON PARVE
447100	5316,00	5316,00			TAXE APPRENT.A PAYER
447300	2760,91	2760,91			TAXE FORM.A PAYER
448600	6833,00	6833,00			AUTRES IMP.A PAYER
			45769,06		
455400	384950,98		384950,98		CPTE CT SCI BALMA
455500	896494,47		896494,47		CPTE CT SCI SEMARD
455700	110579,87	52733,87	57846,00		INTERETS COURUS
455800	62360,61	62360,61			INTERETS COURUS
			1339291,45		
467200	137084,00	137084,00			CR.DIV.TAXE A ANALYSER
468600	12000,00	12000,00			CHARGES A PAYER
495100		78104,00		78104,00	PRO.DEPRE.GROUPE
				78104,00	
			840368,40		**TIERS**
508000	390868,77		390868,77		TITRES DE PLACEMENT
			390868,77		
512110	228037,81	176850,19	51187,62		B.F.C.C.
512130	955558,74	1014257,42		58698,68	U.B.P.
514000	2714,78	9,00	2705,78		CHEQUES POSTAUX
518600	917,26	917,26			INT.COURUS A PAYER
				4805,28	
580000	80000,00	80000,00			VIREMENTS INTERNES
			386063,49		**CPTS FINANCIERS**
606100	36602,11	9422,71	27179,40		EDF-GDF/EAU
			27179,40		
611200	2000,00		2000,00		REMISE A JOUR INFORM

BALANCE GENERALE (PROVISOIRE)

Référence 2000 Période 2000/01 à 2000/09

N° Dossier 286 : HOLDINGER

COMPTE	CAPIT. DEBIT	CAPIT.CREDIT	SOLDE DEBIT	SOLDE CREDIT	LIBELLE
613200	315000,00		315000,00		LOYERS
615200	120981,00	15496,00	105485,00		ENT.REP.LOCAUX
615500	7260,00		7260,00		ENTRETIEN/MAINTENANCE
616100	35650,20	13772,04	21878,16		ASSUR.MULTIRISQUES
616310	42062,17		42062,17		ASSUR.VIE S/PRETS
618100	8790,40		8790,40		DOC.GALE ET ABTS
			502475,73		
622600	41800,00	41500,00	300,00		HONORAIRES CAC
622605	64910,22	17325,88	47584,34		HONORAIRES
622700	1386,96	2000,00		613,04	FR.ACTE/CONTENTIEUX
622800	3845,20		3845,20		FRAIS DIVERS
627000	9461,61	760,58	8701,03		FRAIS BQUE-AGIOS
			59817,53		
631300	2760,91	2760,91			FORMATION PROF.
633500	5316,00	10316,00		5000,00	TAXE APP.VERS.LIBERA.
635110	6210,00		6210,00		TAXE PROFESSIONNELLE
635130	30140,00		30140,00		AUTRES IMPOTS/TAXES
637100	6833,00	6833,00			ORGANIC
			31350,00		
641100	1097100,00		1097100,00		SALAIRE PDG
641107	286412,30		286412,30		SALAIRES ADM.
641200		24309,00		24309,00	CONGES PAYES
641407	70,50		70,50		TRANSP.ADM.
641451	18275,40		18275,40		IND.REPAS DIRECTION
641800		442400,00		442400,00	SAL.PROVISIONNES
645100	239177,70		239177,70		CH.SEC.SOC.PDG
645107	81535,54		81535,54		CH.SEC.SOC.ADM.
645300	127124,46		127124,46		CH.CNBTP PDG
645301	33735,00		33735,00		CH.ALPHA PDG
645307	17754,30		17754,30		CH.CBTP/ETAM ADM.
645320	14766,44		14766,44		CRI PREVOYANCE
645400	6654,69		6654,69		CH.ASSEDIC PDG
645407	15244,80		15244,80		CH.ASSEDIC ADM.
645600		191837,00		191837,00	CH.S/SAL.PROVISION.
647500	1671,28	1671,28			MEDECINE DU TRAVAIL
			1279305,13		
658000	3,58		3,58		CH.DIVERSES DE GEST.
			3,58		
661100	322343,21	10027,65	312315,56		INTERETS SUR EMPRUNTS
			312315,56		
671800	36146,00		36146,00		AUTRES CH.EXCEP.
			36146,00		
			2248592,93		**CHARGES**
708300		429201,00		429201,00	LOYERS TVA 20,60 %
708301		168000,00		168000,00	LOYERS LOUVEAU
708303		1163638,20		1163638,20	LOYERS TVA 19,6%
708304	96000,00	431280,00		335280,00	LOYERS LOUVEAU 19,6%
708400	10000,00	547000,00		537000,00	MISE DISPO PERSONNEL
708403		1039000,00		1039000,00	PRESTATIONS TVA 19,6%
				3672119,20	
758000		15,65		15,65	PROD.DIVERS S/OP.GES
				15,65	
768000		57846,00		57846,00	AUTRES PROD.FINAN.
				57846,00	
771800		6250,00		6250,00	AUTRES PROD.EXCEPT.
				6250,00	
787500		38000,00		38000,00	REPRISE S/PROV CH.EX

BALANCE GENERALE (PROVISOIRE)

Référence 2000 Période 2000/01 à 2000/09

N° Dossier 286 : HOLDINGER

COMPTE	CAPIT. DEBIT	CAPIT.CREDIT	SOLDE DEBIT	SOLDE CREDIT	LIBELLE
				38000,00	
				3774230,85	COMPTES DE PRODUITS
TOTAUX	46991697,27	46991697,27			

COMPTAMI 3

COMPTE DE RESULTAT (Provisoire)

Référence 2000 Période 2000/01 à 2000/09

N° Dossier 286 : HOLDINGER

CHARGES		MONTANT	% / 70	PRODUITS		MONTANT
- EXPLOITATION				- EXPLOITATION		
Achats	60 (sauf 603)	27179,40	0.740	Vte March.	707+7097	
Variation Stock	603		0.000	Prod.Vendue	701/706+708+709	3672119,20
Autres Ch. Ext.	61/62	562293,26	15.313	Prod.Stockée	71	
Impots et taxes	63	31350,00	0.854	Prod. immob.	72	
Rémunérat. Pers	641.642.644	935149,20	25.466	Prod.net part.(L.terme)	73	
Charges Soc.	645/648	344155,93	9.372	Subv.Exploit.	74	
Autres charges	65	3,58	0.000	Autres Prod.	75	15,65
Dot.Amort.et Prov.	681		0.000	Rep. transf.	781+791	
	**	1900131,37	51.745		**	3672134,85
- FINANCIERSS				- FINANCIERS		
Charges + dot.	66+686	312315,56	8.505	Prod.+Transf.	76+786+796	57846,00
- EXCEPTIONNELLES				- EXCEPTIONNELS		
Charges + Dot.	67+687	36146,00	0.984	Prod.+Transf.	77+787+797	44250,00
Impots/bén.+ Part.	69		0.000			
Non imputé classe 6				Non imputé classe 7		
	Total	2248592,93	61.234		Total	3774230,85
RESULTAT APPARENT		1525637,92				

CLASSE	CAPITAUX		SOLDE
CAPITAUX	892948,44	24001706,72	23108758,28 CR
IMMOBILISATIONS	30549832,70	7141868,39	23407964,31
TIERS	10745793,79	9905425,39	840368,40
CPTS FINANCIERS	1658097,36	1272033,87	386063,49
TOTAL CPTS BILAN	43846672,29	42321034,37	1525637,92
CHARGES	3039024,98	790432,05	2248592,93
COMPTES DE PRODUITS	106000,00	3880230,85	3774230,85 CR
**********	46991697,27	46991697,27	

NOMBRE DE LIGNES : 127

S.C.I. SEMARD

135 AV P.BROSSOLETTE 92120 MONTROUGE

ETATS FINANCIERS au 30/09/00

SOMMAIRE

INFORMATIONS	Pages
BILAN	1
COMPTE DE RESULTAT	2
DETAIL DES COMPTES :	3
Comptes d'actif	4
Comptes de passif	5
Comptes de charges	6
Comptes de produits	7

BILAN

ACTIF	Montant Brut	Amortissemts	Net 30/09/00 [9]	Net 31/12/9 [12]
Fonds commercial				
Aut.immobilis. incorporelles				
Immobilisations corporelles	616 614		616 614	616 61
Immobilisations financières				
ACTIF IMMOBILISE	616 614		616 614	616 61
Matières premières,en cours				
Marchandises				
Avances sur commandes				
Clients, comptes rattachés	376 740		376 740	
Autres créances	413		413	415
Valeurs mobilières				
Disponibilités				
Charges constatées d'avance				
ACTIF CIRCULANT	377 153		377 153	415
TOTAL GENERAL ACTIF	993 767		993 767	617 029

PASSIF	Net 30/09/00 [9]	Net 31/12/99 [12]
Capital social ou individuel	10 000	10 000
Ecarts de réévaluation		
Réserve légale		
Réserves réglementées [Pl-Values Long-Terme]		
Autres réserves [Oeuvres artistes vivants]		
Report à nouveau		
Résultat de l'exercice	<303 196>	<194 742>
Provisions réglementées	273 334	<108 453>
CAPITAUX PROPRES	<19 861>	<293 196>
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Emprunts et dettes assimilées		
Avances sur commandes en cours	2 779	294
Fournisseurs et comptes rattachés		
Autres dettes [Comptes courants d'associés 936 066]	1 010 849	909 931
Produits constatés d'avance		
DETTES	1 013 629	910 225
TOTAL GENERAL PASSIF	993 767	617 029

COMPTE DE RESULTAT

RUBRIQUES		30/09/00 [9]	31/12/99 [12]
Ventes de marchandises			
Production vendue biens	dont export		
Production vendue services		315 000	
Production stockée			
Production immobilisée			
Subventions d'exploitation reçues			
Autres produits			
PRODUITS D'EXPLOITATION		315 000	
Achats de marchandises et droits de douane			
Variation de stock de marchandises			
Achats Matières Premières et approvisionnements			
Variation stock de matières premières,approvisionnements			
Aut.charges externes[C-Bail mobil	immobil]	2 093	660
Impôts,taxes et versements assimilés			74 929
Salaires et traitements			
Charges sociales			
Dotations aux amortissements			
Dotations aux provisions			
Autres charges		1	
CHARGES D'EXPLOITATION		2 094	75 589
RESULTAT D'EXPLOITATION		312 906	<75 589>
Produits financiers			
Produits exceptionnels			
Charges financières		39 572	32 864
Charges exceptionnelles			
Impôts sur les bénéfices			
BENEFICE ou PERTE		273 334	<108 453>

RESULTAT FISCAL	Résultat Comptable	273 334	
REINTEGRATIONS ▪ Rémunérations,avantages non déductibles			
▪ Amortissements excédentaires			
▪ Provisions non déductibles			
▪ Impôts non déductibles			
▪ Divers [int.exc. écarts OPCVM]			
DEDUCTIONS ▪ Abattements,exonération entreprises nouvelles			
▪ Divers [dont créances sur déficit]			
RESULTAT FISCAL avant imputation déficits	BENEFICE/PERTE	273 334	
Déficit exercice reporté arrière [entreprise soumise I.S.]			
Déficits antérieurs report. [entr.IS 303 196]	dont imputé		273 334
Amortissements réputés différés	Créés/Imputés		
RESULTAT FISCAL après imputation déficits	BENEFICE/PERTE		

Primes, cot.compl.facultatives				Exonérat., abattem. ent. nouv.	
TVA collectée	60 976	Effectif moyen		[dont apprentis handicapés]	
TVA déductib.	394	Cotis.pers.exploit		Prélèv.pers.marchand.	

DETAIL des COMPTES

DETAIL DES COMPTES D'ACTIF

ACTIF IMMOBILISE	09/00	12/99
	616 614.00	616 614.0
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	616 614.00	616 614.00
210000 TERRAINS	616 614.00	616 614.00

ACTIF CIRCULANT	09/00	12/99
	376 783.12	415.32
CREANCES CLIENTS,CPTES RATTACHES	376 740.00	
411000 CLIENTS	376 740.00	
AUTRES CREANCES	43.12	415.32
445670 CREDIT DE TVA		370.00
445860 TVA SUR FACTURES NON PARVENUES	43.12	45.32

DETAIL DES COMPTES DE PASSIF

CAPITAUX PROPRES	09/00	12/99
	<19 861.46>	<293 195.6
CAPITAL SOCIAL OU INDIVIDUEL		
101300 CAPITAL SOCIAL	10 000.00	10 000.0
	10 000.00	10 000.0
REPORT A NOUVEAU		
119000 REPORT	<303 195.61>	<194 742.3
	<303 195.61>	<194 742.3
RESULTAT		
120000 BENEFICE EXERCICE	273 334.15	<108 453.26
129000 PERTE EXERCICE	273 334.15	
		<108 453.26

DETTES	09/00	12/99
	1 013 258.58	910 224.93
EMPRUNTS & DETTES ASSIMILEES		
512000 BANQUE DE L'ENTREPRISE	2 779.28	293.63
518600 INTERETS BANCAIRES A PAYER	2 489.97	28.31
	289.31	265.32
AUTRES DETTES		
445500 TVA A DECAISSER	1 010 479.30	909 931.30
445700 TVA COLLECTEE	60 976.00	
451200 C/C H.P.I.	13 436.83	13 436.83
455800 INTERETS A PAYER C/C	896 494.47	896 494.47
	39 572.00	

DETAIL DES COMPTES DE CHARGES

CHARGES D'EXPLOITATION	09/00	12/99	Ecart	% n/n
	2 094.25	75 589.37	<73 495.12>	<97.
AUTRES CHARGES EXTERNES	2 093.17	660.00	1 433.17	217.
627000 FRAIS BANCAIRES	2 093.17	660.00	1 433.17	217.
IMPOTS & TAXES,VERSMNTS ASSIMILES		74 929.00	<74 929.00>	<100.0
635120 TAXE FONCIERE		74 929.00	<74 929.00>	<100.0
AUTRES CHARGES	1.08	0.37	0.71	191.8
658000 CH.DIVERSES GESTION	1.08	0.37	0.71	191.8

PRODUITS ET CHARGES DIVERS	09/00	12/99	Ecart	% n/n-
	39 572.00	32 863.89	6 708.11	20.4
CHARGES FINANCIERES	39 572.00	32 863.89	6 708.11	20.4
661000 INTERETS DES COMPTES COURAN	39 572.00	32 863.89	6 708.11	20.4

DETAIL DES COMPTES DE PRODUITS

	09/00	12/99	Ecart	% n/n-
PRODUITS D'EXPLOITATION	315 000.40		315 000.40	
PRODUCTION VENDUE - SERVICES	315 000.00		315 000.00	
708300 LOCATIONS	315 000.00		315 000.00	
AUTRES PRODUITS	0.40		0.40	
758000 PRODUITS DIVERS DE GESTION	0.40		0.40	

ANNEXE 2

Les terrains

ANNEXE 2

La SCI PIERRE SEMARD est propriétaire d'un terrain sis à CHATILLON-SOUS-BAGNEUX (Hauts de Seine) 32, rue Pierre Sémard, cadastré section K. numéro 148, lieudit "32, rue Pierre Sémard", d'une contenance de 10 a. 11 ca, pour l'avoir acquis de Madame Odette JOUET, veuve HEMONT, aux termes d'un acte notarié en date du 1er décembre 1987 reçu par Maître Etienne TONNELLIER, Notaire à PARIS.

ANNEXE 3

Les clients et comptes rattachés et autres créances

- Créance de 376.740 Francs auprès de la Société HOLDINGER

ANNEXE 4

L'état récapitulatif du passif exigible

. Banque : 2.779,28 francs

. Trésor Public : 74.412,83 francs

. HOLDINGER : 936.066,47 francs

ANNEXE 4 BIS

Les engagements hors bilan

N E AN T

ANNEXE 5

- le procès verbal du Conseil d'Administration de HOLDINGER

- le procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de HOLDINGER

- les Assemblées Générales Extraordinaires de la SCI PIERRE SEMARD

HOLDINGER
Société Anonyme au capital de 10.496.000 FF
32, rue Pierre Sémard – 92320 CHATILLON
RCS NANTERRE B 712 010 677

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 2 NOVEMBRE 2000

L'an deux mil,
Le 2 novembre,
A 9 heures,

Au siège social, 32, rue Pierre Sémard – 92320 CHATILLON, les administrateurs de la société HOLDINGER se sont réunis en Conseil sur convocation du Président Monsieur Guy SOULAT.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

- Monsieur Guy SOULAT, Président,
- Madame Claudine SEGOND, nom d'usage PETIOT,
- Madame Samira SOULAT,
- Madame Danièle SOULAT.

Le Conseil réunissant la présence effective de la totalité des administrateurs en fonction peut valablement délibérer.

Monsieur Guy SOULAT président la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Madame Danièle SOULAT assume les fonctions de Secrétaire.

Sur la demande du Président, lecture est donnée du Procès-verbal de la précédente réunion qui est adoptée sans observation par le Conseil.

Le Président rappelle que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

- Examen et approbation d'un projet de fusion par absorption de la société SCI PIERRE SEMARD par la société HOLDINGER,

- Convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

:

1 – <u>EXAMEN DU PROJET DE FUSION DE LA SCI PIERRE SEMARD AVEC LA SOCIETE HOLDINGER</u>

Le Président expose au Conseil l'intérêt du projet de fusion par absorption de la société SCI PIERRE SEMARD par la Société HOLDINGER.

Il rappelle que dans le cadre d'une restructuration interne l'absorption par fusion de la SCI PIERRE SEMARD par la société HOLDINGER avec effet rétroactif au 1er octobre 2000, s'inscrit dans le cadre de la rationalisation de la gestion du groupe HOLDINGER et de la simplification de ses structures.

Il expose ensuite les modalités de l'opération telles qu'elles ressortent du projet de traité de fusion dont il donne lecture au Conseil.

Ce projet prévoit une absorption de la SCI PIERRE SEMARD par la Société HOLDINGER sur les bases d'un arrêté de compte établi au 30 septembre 2000.

L'actif net de la SCI PIERRE SEMARD ressort à 563.524 francs. Cet actif net a été établi après réévaluation des éléments d'actif et en particulier du terrain dont est propriétaire la SCI PIERRE SEMARD situé 32, rue Pierre Sémard – 92320 CHATILLON SOUS BAGNEUX.

La Société HOLDINGER étant propriétaire de la totalité des 100 parts de la SCI PIERRE SEMARD et ne voulant posséder ses propres actions, a déclaré renoncer à exercer ses droits dans une éventuelle augmentation de capital au titre de la fusion de telle sorte qu'en représentation des apports effectués par la SCI PIERRE SEMARD, il ne sera pas procédé à une augmentation de capital de la société HOLDINGER.

Il résulte de la différence entre d'une part, la valeur de l'apport de l'actif net fait par la SCI PIERRE SEMARD et, d'autre part, la valeur nominale des actions effectivement créées à titre d'augmentation de capital de la société HOLDINGER et la valeur comptable des parts de la SCI PIERRE SEMARD dans les livres de la société HOLDINGER, un mali de fusion de 142.661 francs.

Puis il offre la parole aux administrateurs.

Après délibération, le Conseil, à l'unanimité, approuve le projet de fusion par absorption de la Société SCI PIERRE SEMARD par la Société HOLDINGER selon les modalités figurant dans le projet de traité de fusion dont il approuve généralement les termes.

Il confère tous pouvoirs à son Président, Monsieur Guy SOULAT, aux fins de signer ledit traité de fusion et de procéder aux opérations nécessaires en vue de la réalisation définitive de la fusion.

En outre, le Conseil donne tous pouvoirs à Monsieur Guy SOULAT à l'effet de signer, au nom et pour le compte de l'ensemble des administrateurs de la société, la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966 sous réserve de l'approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société HOLDINGER.

2 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le Conseil. à l'unanimité, décide de donner tous pouvoirs à son Président pour convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à une date qu'il pourra fixer librement aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation d'un projet de fusion prévoyant l'absorption de la société SCI PIERRE SEMARD par la Société HOLDINGER,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

3 – RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – PROJET DE RESOLUTIONS

Le Conseil arrête à l'unanimité les termes du rapport qu'il présentera à l'Assemblée Générale Extraordinaire ainsi que le texte des projets de résolutions qui seront soumises au vote des actionnaires.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal, lequel après lecture a été signé par le Président et un administrateur.

Le Président

HOLDINGER
32, rue Pierre Sémard
92320 CHATILLON
01.46.55.33.07
S.A. Capital 10.496.000 F
SIRET 712 010 677 00037

Un administrateur

HOLDINGER
Société Anonyme au capital de 10.496.000 FF
32, rue Pierre Sémard – 92320 CHATILLON
RCS NANTERRE B 712 010 677

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18 DECEMBRE 2000

L'an deux mil,
Le 18 décembre,
A 10 heures,

Au siège social 32, rue Pierre Sémard – 93230 CHATILLON, les actionnaires de la société HOLDINGER se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Chaque actionnaire a été convoqué conformément à la loi. Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en leur qualité de mandataire.

Monsieur Guy SOULAT préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Madame Claudine SEGOND (nom d'usage PETIOT) ~~et Madame Samira SOULAT~~ assument les fonctions de scrutateurs.

Madame ~~Danièle~~ Samira SOULAT assume les fonctions de Secrétaire.

Monsieur Didier LECHEVALIER du Cabinet EREC & ASSOCIES, Commissaire aux Comptes de la société, dûment convoqué est absent et excusé.

La feuille de présente est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du tiers du capital social.

L'Assemblée peut en conséquence valablement délibérer.

Le président met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires,
- une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception,

- les procurations données par les actionnaires représentés ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- un exemplaire des statuts de la société,
- les certificats de dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE,
- un exemplaire du journal d'annonce légale LES PETITES AFFICHES en date du 16 novembre 2000 portant publication de l'avis du projet de fusion.

Il dépose également les documents suivants qui vont être soumis à l'Assemblée :

- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte des projets de résolutions,
- un exemplaire du projet de fusion,
- le rapport de Monsieur Patrice VIZZAVONA, Commissaire aux Apports, désigné par ordonnance de Monsieur le président du Tribunal de Commerce de NANTERRE en date du 6 octobre 2000.

Le Président fait observer que la présente assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'assemblée ainsi que la liste des actionnaires.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du Commissaire aux Apports a été établi conformément à l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966 et a été déposé au siège social et tenu à la disposition des actionnaires huit jours au moins avant la date de la présente assemblée.

Ce dernier rapport a été en outre déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE le 7 décembre 2000.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption par la société HOLDINGER de la SCI PIERRE SEMARD,
- modifications corrélatives de l'article 6 des statuts,
- pouvoirs en vue des formalités.

Puis il donne lecture du rapport du Conseil d'Administration et du projet de fusion.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Commissaire aux Apports.

Enfin la discussion est ouverte. Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et de celui de Monsieur Patrice VIZZAVONA, Commissaire aux Apports nommé par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE,

- après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion en date à CHATILLON du 13 novembre 2000 contenant apport à titre de fusion par la SCI PIERRE SEMARD de l'ensemble de ses biens, droits et obligations à la société HOLDINGER.

Approuve dans toutes ses dispositions cette fusion moyennant la charge pour la société HOLDINGER de satisfaire à tous les engagements de la SCI PIERRE SEMARD et de payer son passif.

L'assemblée prend acte que la société HOLDINGER étant propriétaire de la totalité des 100 parts de la SCI PIERRE SEMARD et ne voulant posséder ses propres actions a déclaré renoncer à exercer ses droits dans une éventuelle augmentation de capital au titre de la fusion de telle sorte qu'en représentation des apports effectués par la SCI PIERRE SEMARD il ne sera pas procédé à une augmentation de capital de la société HOLDINGER.

Qu'ainsi, du fait de cette absence d'augmentation de capital il n'a pas été établi de rapport d'échange ni d'évaluation des droits sociaux de chacune des sociétés participant à la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société SCI PIERRE SEMARD, soit 563.524 francs, et la valeur nette comptable des parts de la SCI PIERRE SEMARD dans les livres de la société HOLDINGER, soit 706.185 francs, fait ressortir un mali de fusion de 142.661 francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que par suite de l'approbation de la fusion qui vient d'être votée, la fusion de la société HOLDINGER avec la société SCI PIERRE SEMARD par voie d'absorption de la seconde par la première est devenue définitive et que la SCI PIERRE SEMARD est dissoute et liquidée de plein droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier corrélativement l'article 6 des statuts :

"**Article 6 – Capital - Apports**

Il est rajouté à cet article la mention suivante :

Lors d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 décembre 2000, il a été constaté la fusion renonciation par absorption avec effet au 1er octobre 2000 de la SCI PIERRE SEMARD par la société HOLDINGER.

Aux termes de cet apport, la SCI PIERRE SEMARD a apporté à la société un actif net comptable de 563.524 francs.

Cet apport a généré un mali de fusion de 142.661 francs".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt de publicité ou autre qu'il appartiendra, et confère à Monsieur Guy SOULAT, tous pouvoirs pour signer sous sa forme définitive le traité de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* *
*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les membres du bureau.

Guy SOULAT

Claudine SEGOND
(nom d'usage PETIOT)

Samira SOULAT

~~Danièle SOULAT~~

SCI PIERRE SEMARD
Société Civile Immobilière au capital de 10.000 francs
135, avenue Pierre Brossolette – 92120 MONTROUGE
RCS NANTERRE D 341 003 671

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 2 NOVEMBRE 2000

L'an deux mil,
Le 2 novembre,
A 11 heures,

Au siège social de la Société HOLDINGER 32, rue Pierre Sémard – 92320 CHATILLON, Monsieur Guy SOULAT agissant en qualité de représentant de la société HOLDINGER associé unique de la SCI PIERRE SEMARD, a pris la présente décision :

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de traité de fusion avec la société HOLDINGER, approuve ledit projet de traité de fusion dans son entier et sans réserve.

Cette résolution est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs à Monsieur Guy SOULAT, son gérant, aux fins de signer le projet de fusion de la société avec la Société HOLDINGER et convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés qui sera appelée à statuer sur ledit projet.

Cette résolution est adoptée.

* *
*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique et par le gérant.

Société HOLDINGER
Représentée par M. Guy SOULAT
Associé unique

HOLDINGER
32, rue Pierre Sémard
92320 CHATILLON
01.46.55.33.77
S.A. Capital 40.488.000 €
SIRET 712 016 677 00037

M. Guy SOULAT
Gérant

SCI PIERRE SEMARD
Société Civile Immobilière au capital de 10.000 FF
135, avenue Pierre Brossolette – 92120 MONTROUGE
RCS NANTERRE D 341 003 671

PROCES VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18 DECEMBRE 2000

L'an deux mil,
Le 18 décembre,
A 9 heures,

Au siège social de la société HOLDINGER 32, rue Pierre Sémard – 92320 CHATILLON, Monsieur Guy SOULAT agissant en qualité de représentant de la société HOLDINGER, associé unique de la SCI PIERRE SEMARD, après avoir pris connaissance :

- des statuts de la société,
- des certificats de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE,
- de l'exemplaire d'annonce légale LES PETITES AFFICHES en date du 16 novembre 2000 portant publication de l'avis du projet de fusion,
- du rapport de la gérance,
- du texte des résolutions proposées,
- du projet de fusion,
- du rapport de Monsieur Patrice VIZZAVONA, Commissaire aux Apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE en date du 6 octobre 2000,

décide :

PREMIERE RESOLUTION

Monsieur Guy SOULAT, représentant la société HOLDINGER, associé unique de la société,

- après avoir lu le rapport de la gérance et celui de Monsieur Patrice VIZZAVONA, Commissaire aux Apports nommé par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE,
- après avoir pris connaissance du projet de fusion renonciation en date à Châtillon du 13 novembre 2000 contenant apport à titre de fusion avec effet au 1e octobre 2000 par la SCI PIERRE SEMARD de l'ensemble de ces biens, droits et obligations à la société HOLDINGER,

Accepte et approuve cet apport fusion renonciation avec effet rétroactif au 1er octobre 2000, dans toutes ses dispositions et notamment la charge, par la société HOLDINGER, de satisfaire à tous les engagements de la SCI PIERRE SEMARD et à acquitter son passif.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide que la SCI PIERRE SEMARD sera dissoute et liquidée de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société HOLDINGER qui constatera la réalisation de la fusion.

L'Associé unique HOLDINGER étant propriétaire de la totalité des 100 parts de la SCI PIERRE SEMARD et ne voulant posséder ses propres actions, a déclaré renoncer à exercer ses droits dans une éventuelle augmentation de capital au titre de la fusion de telle sorte qu'en représentation des apports effectués par la SCI PIERRE SEMARD du fait de la présente fusion, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la société HOLDINGER ni à la remise à cette dernière d'actions HOLDINGER.

L'Associé unique reconnaît qu'il est de ce fait inutile d'établir un rapport d'échange ou une évaluation des droits sociaux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs à son gérant à l'effet de signer le traité de fusion sous sa forme définitive et la déclaration de régularité et de conformité sous réserve de l'approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société HOLDINGER.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt ou autre qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* *
*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 9h30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique et le gérant.

Société HOLDINGER
Représentée par M. Guy SOULAT
Associé unique

HOLDINGER
32, rue Pierre Sémard
92320 CHATILLON
01.46.55.33.77
S.A. Capital 10.496.000 F
SIRET 712 010 677 00037

M. Guy SOULAT
Gérant

HOLDINGER
Société Anonyme au capital de 10.496.000 FF
32, rue Pierre Sémard – 92320 CHATILLON
RCS NANTERRE B 712 010 677

SCI PIERRE SEMARD
Société Civile Immobilière au capital de 10.000 francs
135, avenue Pierre Brossolette – 92120 MONTROUGE
RCS NANTERRE D 341 003 671

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le soussigné, Monsieur Guy SOULAT, agissant tant en qualité d'Administrateur et de Président du Conseil d'Administration de la société HOLDINGER, société anonyme au capital de 10.496.000 francs, dont le siège social est sis 32, rue Pierre Sémard – 92320 CHATILLON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro B 712 010 677, qu'en qualité de gérant de la SCI PIERRE SEMARD, société civile immobilière au capital de 10.000 francs dont le siège social est sis 135, avenue Pierre Brossolette - 92120 MONTROUGE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro D 341 003 671, et comme spécialement habilité à l'effet de signer les présentes en vue des délibérations du Conseil d'Administration de la société HOLDINGER en date du 2 novembre 2000 et de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la SCI PIERRE SEMARD en date du 18 décembre 2000,

Fait les déclarations suivantes en application des articles 374 de la loi du 24 juillet 1966 et 265 du décret du 23 mars 1967 à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE avec les présentes en vue des opérations ci-après relatées.

1) Le projet étant né d'une fusion entre la société HOLDINGER et la SCI PIERRE SEMARD, le Conseil d'Administration de la société HOLDINGER et Monsieur Guy SOULAT, gérant de la SCI PIERRE SEMARD ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 mars 1967 arrêté ce projet contenant les mentions prévues par l'article 254 sus-visé dont, notamment, les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressés utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI PIERRE SEMARD devant être transmis à la société HOLDINGER.

2) Sur requête conjointe du Président du Conseil d'Administration de la Société HOLDINGER et de Monsieur Guy SOULAT, gérant de la SCI PIERRE SEMARD, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE a, par ordonnance en date du 6 octobre 2000, nommé en qualité de Commissaire aux Apports, Monsieur Patrice VIZZAVONA.

3) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonce légale LES PETITES AFFICHES en date du 16 novembre 2000 au nom des sociétés HOLDINGER et SCI PIERRE SEMARD après dépôt du projet de fusion le 14 novembre 2000 au greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE, comme indiqué dans l'avis ci-dessus visé.

4) La société HOLDINGER a mis à la disposition de ses actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire:

- le projet de fusion, le rapport du Commissaire aux Apports conformément aux dispositions de l'article 193 de la loi,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- les comptes annuels approuvés par les assemblées générales ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés participant à l'opération,
- un état comptable antérieur de mois de trois mois à la date du projet de fusion établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.

Le rapport du Commissaire aux Apports établi conformément aux dispositions de l'article 193 de la loi a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE et au siège social de la société HOLDINGER le 7 décembre 2000.

5) L'Assemblée Générale Extraordinaire de l'associé unique de la SCI PIERRE SEMARD, absorbée, réunie au siège social de la société HOLDINGER le 18 décembre 2000 a approuvé le projet de fusion de la société avec la société HOLDINGER, décidé que la société se trouverait dissoute et liquidée de plein droit le jour de la réalisation définitive de la fusion.

6) L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société HOLDINGER, absorbante, réunie au siège social le 18 décembre 2000, postérieurement à l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'associé unique de la SCI PIERRE SEMARD a approuvé la fusion projetée et à, en conséquence, modifié l'article 6 des statuts.

7) L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 pour la société HOLDINGER et par l'article 290 du décret en ce qui concerne la dissolution de la SCI PIERRE SEMARD, ont été publié dans le journal d'annonces légales les PETITES AFFICHES en date du 19 décembre 2000.

8) Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE avec les présentes déclarations établies en quatre exemplaires :

- deux exemplaires du traité de fusion et de ses annexes,
- deux copies certifiées conformes du Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SCI PIERRE SEMARD du 18 décembre 2000,
- deux copies certifiées conformes du Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société HOLDINGER du 18 décembre 2000,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société HOLDINGER.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, le soussigné es qualités affirme sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion et les autres modifications statutaires sus-énoncées ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

FAIT A CHATILLON
LE 19 DECEMBRE 2000
EN QUATRE (4) EXEMPLAIRES ORIGINAUX

M. Guy SOULAT
Gérant
SCI PIERRE SEMARD

M. Guy SOULAT
Président
Société HOLDINGER

HOLDINGER
32, rue Pierre Sémard
92320 CHATILLON
01.46.55.33.77
S.A. Capital 10.486.000 F
SIRET 12 010 677 00037

STATUTS

HOLDINGER

Société Anonyme au capital de 10.496.000 FF

32, rue Pierre Sémard – 92320 CHATILLON

RCS NANTERRE B 712 010 677

STATUTS MIS A JOUR SUITE
A L'AGE DU 18 DECEMBRE 2000

Certifié conforme à l'original

HOLDINGER
32, rue Pierre Semard
92320 CHATILLON
01.46.55.33.77
S.A. Capital 10.496.000 F
SIRET 712 010 677 00037

S T A T U T S

Mise à jour suite à :

- La délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 02 décembre 1999

ARTICLE PREMIER – FORME

La société est de forme anonyme

ARTICLE DEUX – OBJET

La Société a pour objet :

. Toutes les opérations industrielles et commerciales se rapportant au conditionnement de l'air. La création ou l'acquisition et l'exploitation de tout autre fond ou établissement de même nature.
. La participation de la société par tous moyens et sous quelques formes que ce soit à toutes entreprises et sociétés crées ou à créer.
. Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement au conditionnement de l'air ou à toute autre activité similaire ou connexe.

Suivant délibération de l'Assemblée générale Extraordinaire du 30 juin 1991, l'objet social a été modifié comme suit :

La Société a pour objet :

I. La participation dans toutes sociétés industrielles ou commerciales crées ou a créer.

II. Toutes operations mobilières ou immobilières, le cas échéant la gestion des sociétés où sa participation serait supérieure à 50%.

ARTICLE TROIS – DENOMINATION

La dénomination sociale est " RENOVAIR "

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 1991, il a été décidé de modifier la dénomination sociale en " HOLDING DE PARTICIPATION INDUSTRIELLE ou H.P.I ".

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 1991, il a été décidé de modifier la dénomination sociale en " HOLDINGER ".

ARTICLE QUATRE – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CHATILLON (hautes de Seine) 14 et 16, rue Pierre Semard.

Suivant délibération du Conseil d'Administration du 30 mai 1994, le siège social a été transféré à la nouvelle adresse suivante :

Le siège social est fixé à CHATILLON (hauts de seine) 32, rue Pierre Semard.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE CINQ – DUREE

La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus dans les présents statuts.

ARTICLE SIX – CAPITAL SOCIAL – APPORT

Le capital social antérieurement fixé à trois millions de francs divisé en 1.000 actions de 3.000 francs est porté à dix millions quatre cent quatre vingt seize mille francs par incorporation de réserves décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 02 décembre 1999, par voie d'élévation d'un montant nominal de 3.000 francs à 10.496 francs.

Lors d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 décembre 2000, il a été constaté la fusion renonciation par absorption avec effet du 1er octobre 2000 de la SCI PIERRE SEMARD par la société HOLDINGER.

Aux termes de cet apport, la SCI PIERRE SEMARD a apporté à la société un actif net comptable de 563.524 francs.

Cet apport a généré un mali de fusion de 142.661 francs.

ARTICLE SEPT – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

A – Augmentation de capital

I – Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi. En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices soit sur l'actif social, soit sur les deux.

II – Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

III – L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

IV – Le capital doit être intégralement libéré avant toutes émissions d'actions nouvelles en numéraire.

V – Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

VI – Le droit d'attribution d'actions nouvelles à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

.../...

VII - L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du conseil d'Administration, et sur celui des commissaires aux comptes, conformément à la loi.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont celculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

VIII - En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports désignés par décision de justice à la demande du président du conseil d'administration, apprécient sous leur responsabilité l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constate s'il y a lieu la réalisation de l'augmentation de capital. Si l'assemblée réduit l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

B - Réduction du capital:

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour telle cause et telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Si la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, elle doit être suivie, dans le délai d'un an d'une augmentation pour le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

ARTICLE HUIT - LIBERATION DES ACTIONS:

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être obligatoirement libérées d'un

.../...

quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de six pour cent l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE NEUF - FORME DES ACTIONS :

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres nominatifs sont représentés par des certificats indiquant les nom, prénoms et domicile du titulaire et le nombre d'actions possédées par lui; ils sont extraits de registres à souche, revêtus d'un numéro d'ordre et de la signature de deux administrateurs en exercice ou d'un administrateur en exercice et d'un délégué du conseil d'administration.

La signature d'un administrateur peut-être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. La signature d'une personne étrangère à la société est manuscrite.

ARTICLE DIX - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS :

I - La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre des transferts. Si les actions ne sont pas libérées la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou par le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

II - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la

.../...

cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai des trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1868, aliéna 5 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délia peut-être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

III - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation du conseil dans les conditions prévues au paragraphe II ci-dessus.

V - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provision ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au paragraphe II ci-dessus.

ARTICLE ONZE - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

En cas de donation partage, le droit de vote des titres est attribué à l'usufruitier et non aux nues propriétés.

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivant le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions

del'assemblée générale.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette et puissent, le cas échéant, être cotées sur la même ligne, la société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la société ou d'une réduction de capital; toutefois, il n'y a pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, devront faire pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE DOUZE - CONSEIL D'ADMINISTRATION:

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion. les premiers administrateurs sont nommés (et la durée de leurs fonctions est fixée) ainsi qu'il est dit à l'article "trente neuf" des présents statuts.

En cours de société, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée ordinaire des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de six années; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Aucune personne physique âgée de plus de 70 ans ne pourra être élue ou réélue aux fonctions d'administrateur. les administrateurs parvenus à l'âge de 70 ans pendant la durée de leur mandat conserveront leurs fonctions jusqu'au jour de l'expiration de ce mandat, sans toutefois que le nombre des administrateurs ayant dépassé cette limite d'âge puisse être supérieur au tiers des administrateurs en fonction: au cas de dépassement de cette proportion, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

.../...

Sous réserve des conditions de limite d'âge qui précèdent les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois du jour où se produit la vacance.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société peut-être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effec-

.../...

tif. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

ARTICLE TREIZE - ACTIONS DE GARANTIE:

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire de cinq ——— actions, au moins affectées à la garantie de tous les actes de la gestion.

Ces actions sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la Caisse sociale, ou déposées en Banque dans les conditions déterminées par la Législation en vigueur.

ARTICLE QUATORZE - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'Administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Conseil peut nommer également un Secrétaire, même en dehors de ces membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Le Président et le Secrétaire peuvent toujours être réélus.

Toutefois nul ne pourra être élu ou réélu aux fonctions de Président après l'âge de 65 ans. Le Président parvenu à l'âge de 65 ans sera réputé démissionnaire d'office, il conservera néanmoins son mandat d'administrateur dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus.

ARTICLE QUINZE - DELIBERATION DU CONSEIL:

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE SEIZE - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs

.../...

les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée Générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

ARTICLE 14 BIS - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS - DIRECTEUR GENERAL.

I - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi, aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du Conseil d'Administration ainsi que des dispositions de la loi concernant les cautions, avals ou garanties.

Toute limitation de ces pouvoirs par décision du Conseil d'Administration est sans effet à l'égard des tiers.

Le président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous cette réserve, le conseil d'administration peut déléguer à son Président les pouvoirs qu'il juge nécessaires avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président; en cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

.../...

II - Sur la proposition du Président, le Conseil d'administration peut nommer un Directeur Général et, dans le cas autorisé par la loi, deux Directeurs généraux.

Les Directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, ils sont soumis à la même limite d'âge que le Président du Conseil d'Administration.

Les Directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration sur la proposition du Président; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux sont déterminés par le Conseil d'Administration, en accord avec le Président. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels le Directeur général a les mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un Directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

ARTICLE ONZE-HUIT - REMUNERATION DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

I - L'Assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

En outre, les administrateurs ont droit à un tantième des bénéfices sociaux, si l'assemblée générale en décide ainsi, conformément aux présents statuts.

Le conseil d'administration répartit cette allocation entre ses membres comme il l'entend.

II - La rémunération du Président du Conseil d'administration et celle du ou des directeurs généraux est fixée par le conseil d'administration; elle peut-être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle

III - Il peut-être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 19 des statuts.

IV - Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues ne peut-être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

.../...

ARTICLE DIX -NEUF - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL.

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE VINGT - COMMISSAIRE AUX COMPTES :

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés par la loi ou, à défaut, par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE VINGT ET U - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES :

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, mêmes absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE VINGT DE X - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES:

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'administration, ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

.../...

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, quinze jours francs avant la date de l'assemblée. Les actionnaires titulaires de titres nominatifs sont convoqués par lettre qui est recommandée s'ils le demandent et en avancent les frais.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours francs au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocations de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

ARTICLE VINGT TROIS - ORDRE DU JOUR:

I - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions autres que ceux concernant la présentation de candidats au conseil d'administration.

III - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE VINGT QUATRE - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS :

I - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également du dépôt de ses titres sous la forme et dans le délai mentionnés dans les avis de convocation sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée.

II - Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire.

ARTICLE VINGT CINQ - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU -PROCES - VERBAUX :

I - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexé

.../...

les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

II - Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

III - Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE VINGT SIX - VOTE - MAJORITE - LOI:

I - Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

II - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

III - Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal , selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

ARTICLE VINGT SEPT - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE:

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

.../...

ARTICLE VINGT HUIT - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAI

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut-être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux/tiers des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de reserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

ARTICLE VINGT NEUF - Assemblées spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE TRENTE - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi et de mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE TRENTE ET UN - EXERCICE SOCIAL :

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante et onze.

ARTICLE TRENTE-DEUX - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date; il dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE TRENTE-TROIS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Surles bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le dit fonds atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde desdits bénéfices diminué des pertes antérieures et augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent du montant libéré et non amorti des actions à titre de premie dividende non cumulatif

Sur l'excédent disponible, l'assemblée générale peut prélever ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau

Le solde s'il en existe un est réparti entre les actionnaires sous réserve des droits du conseil d'administration.

Le conseil d'administration a droit à un tantième de dix pour cent calculé sur les bénéfices distribuables après déduction des sommes prévues par la loi.

Pour la détermination de ce tantième il est tenu compte des sommes prélevées sur les réserves mises en distribution; il n'est pas tenu compte des sommes incorporées au capital ou prélevées sur les primes d'émission.

Le Conseil répartit le montant du tantième entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables, après la mise en distribution du dividende.

Les pertes s'il en existe sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices les exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Le tout sous réserve de l'application des lois concernant l'intéressement des travailleurs aux fruits de l'expansion de l'entreprise.

ARTICLE TRENTE-HUIT - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, il est habilité à payer les créanciers et répartit le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE TRENTE-NEUF - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de

l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociale ou à l'éxécution des dispositions statutaires, sont soumises à deux arbitres respectivement choisis par chacune de parties.

A défaut par l'une des parties de désigner son arbitre, dans les huit jours de la mise en demeure qui lui en est adressée par l'autre partie, celle-ci fait procéder à cette nomination par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête.

Dans les trente jours qui suivent la désignation du dernier arbitre nommé, les parties doivent saisir les arbitres du litige par un compromis établi d'un commun accord entre elles; à défaut, les arbitres se saisissent eux-mêmes du litige, convoquent les parties et dressent un procès-verbal signé par eux et par les parties, ou par l'une d'elles se borne si l'autre fait défaut, lequel procès-verbal vaut compromis.

En cas de désaccord entre eux, et pour les départager les arbitres s'adjoignent un tiers-arbitre, choisi par eux ou désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête des deux arbitres ou de l'un d'eux.

Les arbitres ont les pouvoirs les plus étendus pour trancher comme amiables compositeurs, les questions qui leurs sont soumises ou dont ils se sont saisis ainsi qu'il a été dit ci-dessus, sans avoir à observer les règles du droit et les formes de la procédure; ils rendent leur sentence en dernier ressort.

ARTICLE TRENTE SIX - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE:

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce.

ARTICLE TRENTE SEPT - PUBLICITE:

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés à Me TONNELLIER, notaire à PARIS, au rang des minutes duquel les présents statuts seront déposés, à l'effet de:

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social.

- procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce.

Et généralement au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour faire les dépôts et formalités pre

.../...

crites par la loi.

Les frais , droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés en compte de frais généraux et amortis dans la première année et en tout cas avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE TRENTE HUIT - DELAIS

Tous les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs.

ARTICLE TRENTE NEUF - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS.

Sont nommés comme premiers administrateurs de la Société pour une durée qui se terminera à l'issue de l'Assemblée ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice mil neuf cent soixante douze et tenue au cours de l'année mil neuf cent soixante treize :

- Monsieur Guy Bernard SOULAT, demeurant à PARIS (17° Boulevard Pereire, n° 178.

- Monsieur Edmond HYPEAU, demeurant à la VILLE-AU-BOIS (Yvelines) 98 Elysée 2 .

- Monsieur Mario RIGGI, demeurant à PARIS (17°) rue Jouffroy, numéro 25.

Messieurs SOULAT, HYPEAU et RIGGI à ce présents, déclarent, chacun en ce qui le concerne accepter la mission qui vient de lui être confiée, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Le montant des jetons de présence attribués globalement au conseil d'administration sera fixé par la première assemblée générale ordinaire des actionnaires.

ARTICLE QUARANTE - DESIGNATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES:

Est désigné comme commissaire aux comptes de la Société pour une durée de six exercices, ses fonctions expirant après la réunion de l'Assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du sixième exercice:

.../...

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire du 28 juin 1996, il a été décidé de ne pas renouveler le mandat de Monsieur TABOULET Commissaire aux comptes titulaire, ainsi que le mandat de monsieur BECQ Commissaire aux comptes suppléant.

Sont désignés comme Commissaires aux comptes de la Société pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

En qualité de Commissaires titulaire :

. Monsieur LE CHEVALIER du CABINET EREC - 55 boulevard Lannes 75116 PARIS

En qualité de Commissaire suppléant :

. Monsieur COLOMES - 55 boulevard Lannes 75116 PARIS

Monsieur LE CHEVALIER es-qualité et Monsieur COLOMES, à ce présents, déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existait, de son chef, aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

La rémunération du Commissaire aux comptes titulaire sera fixée conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CHATILLON

Le 18 décembre 2000